



Date d'émission : Septembre 2009	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Contrôleur général	Directive n° : 703-1
Chapitre : Comptabilisation des dépenses			
Titre de la directive : DÉPENSES - CLASSIFICATION ET CONTRÔLE DES CRÉDITS			

1. POLITIQUE

Les dépenses publiques sont enregistrées sous deux classifications : les dépenses de fonctionnement et d'entretien, et les dépenses d'immobilisations. L'autorisation de ces dépenses est fournie par les budgets de dépenses approuvés par l'Assemblée législative. Le contrôle des crédits relatifs à ces dépenses approuvées est défini dans la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, articles 27 à 37.

2. DIRECTIVE

Chaque dépense est :

- classée comme dépenses de fonctionnement et d'entretien ou comme dépenses d'investissement ;
- la résultante d'un octroi de crédit ;
- enregistrée conformément aux principes comptables généralement admis et aux politiques comptables du gouvernement
- conforme aux dispositions suivantes.

3. DISPOSITIONS

3.1. Exploitation et maintenance

Les dépenses de fonctionnement et d'entretien sont normalement de nature récurrente ou continue, nécessaires à la prestation des programmes ou des services du gouvernement et n'augmentant pas le nombre, la valeur, les spécifications d'origine ou la durée de vie des biens détenus ou exploités par

le gouvernement.

3.2. Dépenses d'immobilisations

3.2.1. Les dépenses d'immobilisations comprennent : les dépenses pour acquérir, construire, développer ou préparer à l'utilisation des immobilisations corporelles, le coût des améliorations apportées aux immobilisations existantes, les contrats de location-acquisition et le coût des immobilisations incorporelles.

3.2.2. À l'exception des éléments directement attribuables à un projet d'immobilisation, tout élément dont le coût estimé est inférieur à sa valeur seuil de capitalisation doit être budgété au titre de l'exploitation et de la maintenance.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la directive 601, Comptabilisation des immobilisations corporelles.

3.3. Actifs comptables

La classification de l'achat d'un bien comme un achat d'immobilisation ou un achat de fonctionnement et d'entretien n'affecte pas le fait que le bien soit contrôlable ou non.

Consultez la directive 605-1, Contrôle interne — Actifs comptables pour évaluer la contrôlabilité de tout actif et les exigences d'enregistrement de l'actif.

3.4 Contrôles des crédits

Le respect des contrôles des crédits suivants, édictés dans le cadre de la *Partie III - Crédits de la LGFP*, est requis pour toutes les dépenses du gouvernement :

- toute dépense doit être imputée sur un crédit approuvé, et à un vote, un poste et une activité.
- aucun décaissement ne peut être effectué à partir du Trésor pour une dépense, sauf si celle-ci est imputée à un crédit approuvé.
- aucune dépense ne peut être effectuée qui entraîne le dépassement d'un crédit approuvé.
- un sous-ministre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucune dépense n'est effectuée dans le ministère qui entraîne un dépassement du budget d'activité.
- lorsqu'une dépense est effectuée qui entraîne un dépassement du



budget d'activité, le ministre responsable doit soumettre un rapport écrit détaillé au ministre des Finances, qui doit ensuite soumettre le rapport au CGF avant le 31 juillet suivant la fin de l'exercice financier; et un rapport doit être présenté à l'Assemblée législative, en même temps que le rapport financier intermédiaire, pour chaque cas où une dépense a dépassé le budget d'activité de 250 000 \$.